

M

PROTEZIONE DELLE MINORANZE. (1)

I.

DICHIARAZIONE DELLA FINLANDIA.

Il 16 dicembre 1920 il delegato finlandese all'Assemblea, Signor Enckell, diresse la seguente lettera a Lord Robert Cecil, chiedendo che la Finlandia fosse ammessa alla Società delle Nazioni:

« En demandant d'être admise comme Membre de la Société des Nations, la Finlande, désire sincèrement collaborer collectivement à la réalisation des buts élevés que la Société poursuit. Ainsi, en ce qui concerne le principe généralement reconnu par la Société quant à la protection des minorités, si un examen attentif, par le Conseil de la Société, des lois finlandaises concernant les minorités constatait des divergences entre ces lois et les principes susmentionnés, je suis vivement persuadé que mon Gouvernement pren-

---

(1) Il 15 dicembre 1920 l'Assemblea della Società delle Nazioni votò la seguente risoluzione:

« L'Assemblée,

« Dans le cas où les Etats baltiques, caucasiens et l'Albanie seraient admis dans la Société des Nations, leur recommande de prendre les mesures propres à assurer l'application des principes généraux inscrits dans les traités des minorités, et leur demande de vouloir bien se mettre d'accord avec le Conseil sur les détails d'application ».

In dipendenza di tale risoluzione l'ammissione nella S. d. N. dei nuovi Stati distaccatisi dalla Russia, dopo non facili trattative, fu subordinata ad impegni per la protezione delle minoranze, dei quali diamo il testo, escludendo gli impegni concernenti la Polonia e la Rumania, che formano oggetto di particolari convenzioni collettive, pei quali cfr. le mie raccolte: *Trattati ed accordi con la Germania*, *Trattati ed accordi per l'Europa danubiana*, cit.